

## Exposé des motifs du projet de loi Blum-Viollette, abandonné sous la pression coloniale.

2<sup>e</sup> session extraordinaire. – Séance du 30 décembre 1936.

PROJET DE LOI relatif à l'exercice des droits politiques par certaines catégories de sujets française[s] en Algérie, présenté au nom de M. Albert Lebrun, Président de la République française, par M. Léon Blum, président du conseil, par M. Camille Chautemps, ministre d'État, par M. Maurice Viollette, ministre d'État, par M. Paul Faure, ministre d'État, et par M. Marx Dormoy, ministre de l'intérieur. (Renvoyé à la commission du suffrage universel.)

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et les décrets impériaux du 21 avril et du 12 mai 1866, pris en exécution de ce sénatus-consulte, ont organisé une procédure pour la naturalisation des indigènes musulmans qui leur procure, une fois naturalisés, le bénéfice de l'ensemble de la législation applicable aux citoyens français et qui s'étend, dans la plupart des cas selon le droit commun, aux enfants à naître du naturalisé. – La loi du 4 février 1919, elle aussi, s[e] préoccupe de faciliter la naturalisation des Français musulmans d'Algérie en introduisant à cet effet dans notre législation une procédure simplifiée dont le Gouvernement s'efforce d'assurer l'efficacité et à laquelle il s'attache à faire produire, selon le vœu du législateur, tous les effets dont le code civil fait suivre la naturalisation. Mais l'expérience a démontré qu'il était impossible de continuer à traiter en sujets dépourvus des droits politiques essentiels, les indigènes français d'Algérie qui se sont pleinement assimilés la pensée française et qui, cependant, pour des raisons de famille ou des motifs religieux, ne peuvent abandonner leur statut personnel. Les indigènes algériens sont des Français. – Il serait injuste de refuser désormais l'exercice des droits politiques à ceux d'entre eux qui sont le plus évolués ou qui ont apporté des garanties importantes de loyalisme. Il convient donc de résoudre le problème que pose la situation sans toucher à leur statut personnel. – Il ne faut pas oublier, en effet, que l'ensemble des règles qui déterminent le statut personnel, est précisé dans le livre sacré des musulmans. Ce qui reste de ce statut revêt donc un caractère religieux et ainsi sa répudiation apparaît comme une sorte d'abjuration assez comparable à celle qui résulte pour les catholiques de l'acceptation du divorce par exemple. – Mais il paraît impossible d'appeler immédiatement l'ensemble des indigènes à l'exercice des droits politiques, l'immense majorité d'entre eux étant loin de désirer encore faire usage de ces droits et ne se montrant, d'ailleurs, pas encore capable de le faire d'une manière normale et réfléchie. – Pour se libérer de la pression administrative qui intervient trop souvent, les candidats seraient tentés de se jeter dans les outrances démagogiques les plus inquiétantes et certaines influences ne manqueraient pas de profiter de l'inexpérience de cette masse pour l'entraîner vers des propagandes redoutables. – La solution d'un corps électoral unique apparaît donc comme la seule prudente et la seule admissible. – Au surplus, nous assurons cependant à ceux des indigènes à qui l'exercice des droits politiques n'est pas encore accordé, une sorte de représentation au second degré puisque nous donnons le droit de vote à tous les élus indigènes délégués financiers, conseillers généraux, conseillers municipaux et présidents de djemaa. – En somme, le droit de suffrage intervient dans notre pensée comme une récompense, soit des services rendus soit de l'effort intellectuel réalisé. – Il semble du reste qu'on puisse s'inspirer à cet égard du précédent diplomatique posé lors de la reconnaissance de la Roumanie, alors que la France et les puissances signataires du traité de Berlin, exigeaient, comme condition de cette reconnaissance, que la Roumanie accordât à certaines catégories de ses sujets israélites, le droit de suffrage. – Ainsi, bien entendu, il faudra penser d'abord à tous les militaires ayant quitté l'armée avec le grade d'officier et à tous ceux qui n'ayant atteint, cependant, que le grade de sous-officier, auraient pourtant servi la France d'une manière particulièrement distinguée ou pendant un grand nombre d'années. – Il faut ensuite accorder les droits politiques aux indigènes ayant acquis soit des diplômes d'État délivrés par des facultés et établissements d'enseignement supérieur, soit le baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit le brevet supérieur ou élémentaire, ou encore le diplôme de fin d'études secondaires, le diplôme des Médersas, ou un diplôme de sortie d'une école d'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial. – Mais nous ne pouvons méconnaître les industriels, les commerçants, les agriculteurs et les artisans indigènes

qui, par leur travail, ont su créer des entreprises qui profitent à la nation. Nous ne pouvons pas, pour les choisir, tenir compte du cens, comme nous avons exigé que la Roumanie le fît pour les Israélites. Il faut donc trouver un autre procédé de discrimination et nous avons pensé que dès lors, le plus simple était de les faire désigner chaque année par les chambres de commerce et d'agriculture. Pour les ouvriers, nous avons pensé aux secrétaires de syndicats après dix ans d'exercice de leur mandat et aux médaillés du travail. – Bien entendu, les délégués financiers, conseillers généraux ainsi que les grands fonctionnaires indigènes : bachaghas, aghas, caïds, les fonctionnaires indigènes admis au concours, enfin les membres de la Légion d'honneur recevraient les mêmes droits ainsi que certains autres élus indigènes. – S'il fallait calculer l'apport nouveau d'électeurs que comporterait un tel système, il faudrait envisager environ 2.000 inscriptions électorales nouvelles par circonscription, sauf à Alger, où le nombre des électeurs nouveaux pourrait atteindre 3.000. – Il faut enfin souligner qu'en donnant ces droits aux indigènes algériens, nous n'innovons pas. Nous ne faisons que nous conformer au contraire aux précédents posés dans nos autres colonies : La loi du 29 septembre 1916 a placé les Sénégalais originaires des communes de plein exercice du Sénégal et leur descendance sous un régime juridique qui leur confère une partie des attributions de la citoyenneté : droit électoral, notamment, tout en leur conservant leur statut de droit privé et en stipulant comme contre-partie l'obligation militaire. – Dans nos vieilles colonies, le droit de suffrage appartient à tous les indigènes. – Il en est de même dans l'Inde. – Enfin, en Indochine, le décret du 26 mai 1913, modifié et complété par les décrets des 4 septembre 1919, 7 août 1925, 22 octobre 1929 et 21 août 1932 facilite l'acquisition par les indigènes des droits civils et politiques des citoyens français et le décret du 14 octobre 1936 va même jusqu'à l'attribution de plein droit de la pleine citoyenneté aux indigènes qui ont acquis certains diplômes. – Il est vraiment impossible, après tant de promesses solennelles faites par tant de Gouvernements et notamment lors du centenaire, que nous ne réalisions pas d'urgence cette œuvre nécessaire d'assimilation qui importe au plus haut degré à la santé morale de l'Algérie.

#### LA REACTION COLONIALE

En assemblée extraordinaire

## **LES MAIRES D'ALGÉRIE, UNANIMES, ADJURENT LE PARLEMENT DE REPOUSSER LE PROJET VIOLETTE**

Ils demandent instamment à être entendus  
par la Commission du suffrage universel  
avant qu'une décision ne soit prise

*Appuyés par les délégués des conseils généraux  
et des Assemblées algériennes, les maires décident  
de suspendre jusqu'à leur démission collective*

